

I. INTRODUCTION

1. En parlant des droits des femmes en Haïti, il faut aller plus loin et plus profond pour comprendre la base de la discrimination. « Aborder la problématique de la condition des femmes haïtiennes, c'est atteindre un niveau de conscience aigüe des discriminations et violences dont les femmes sont les victimes les plus pathétiques. »¹ La lutte contre les violences faites aux femmes se situe dans celle, la plus large, de la lutte des femmes pour la conquête de leurs droits, pour l'égalité entre les genres.

2. Pendant que notre devise nationale « liberté, égalité, fraternité », a été adoptée dès l'Indépendance, on pourrait croire qu'Haïti prenait ainsi une longueur d'avance en matière d'équité et de justice sociale. Les femmes n'ont jamais occupé la même position que les hommes en Haïti, et elles sont secondaires « dans tous les secteurs, dont l'économie, la santé, le travail, la justice, l'éducation et les processus décisionnels. Pourtant, les femmes sont majoritairement au centre des décisions au sein du foyer. Cet aspect paradoxal nous force à démystifier la place des femmes au foyer et principalement la problématique de monoparentalité élevée qui sévit dans le pays. En tant que tel, une analyse de la condition féminine actuelle dans l'histoire haïtienne et à travers le monde. »²

3. La démarcation d'une zone féminine centrée sur le foyer, et d'une zone masculine centrée sur les affaires publiques, explique le contexte favorable à la discrimination contre les femmes à l'égard de l'accès à la justice, aux services étatiques, et à la participation politique. Ce sont des zones développées et réservées pour les hommes, et qui maintiennent l'exclusion des femmes par des actes de discrimination. Suivant une longue histoire de patriarcat et de discrimination contre les femmes, dans la famille, à la maison, au gouvernement, et au travail, les femmes ont continué à être stigmatisées dans les systèmes judiciaire, policier et sanitaire, sans trouver de recours pour s'opposer aux injustices perpétrées contre elles.

4. Il faut donc que des mesures préventives soient prises à l'égard de la discrimination contre les femmes de façon à assurer la protection intégrale des droits des femmes, et à arriver à l'éradication du problème de la violence contre les femmes en Haïti. De surcroît, et conformément aux normes internationales et régionales en matière de droits de la personne, l'obligation de l'État Haïtien d'agir avec la diligence raisonnable afin de sanctionner et d'éliminer la violence contre les femmes, surtout lorsque des mineures sont en cause. Les jeunes filles courent particulièrement le risque de violation de leurs droits fondamentaux en raison de deux facteurs : leur sexe et leur âge.

5. En matière d'agressions sexuelles, la législation pénale haïtienne est insuffisante dans la répression de ces actes. Insuffisantes sont aussi les modes de preuves pour coïncider les auteurs des infractions sexuelles. Le code pénal et le code d'instruction criminelle sont tous deux des anciens codes qui ne sont plus en accord avec la réalité sociale et de ce fait, ils méritent d'être modifiés à fond ou encore de subir une refonte totale. Il est important que le code d'instruction criminelle reconnaisse et accepte les preuves scientifiques dans la recherche des indices. La discrimination institutionnelle contre les femmes ne doit pas être vue en petites pièces, mais compris à son entièreté, comme un système qui empêche l'exercice complète des droits des femmes dans la vie politique et les espaces publiques.

II. CADRE NORMATIF

6. Selon la Constitution haïtienne, les traités internationaux, une fois ratifiés, deviennent partie de la législation d'Haïti et abrogent toutes les lois préexistantes, contradictoires.³ Haïti a ratifié la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1981, et a présenté son deuxième rapport au Comité en 2015.⁴ Haïti a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1991, et a présenté son deuxième rapport au Comité en 2014.⁵

7. La Constitution prévoit que les Haïtiens sont égaux devant la loi et leur garantit la liberté d'exercer les droits civils sans distinction de sexe ou d'état civil.⁶ La Constitution garantit aussi le droit à la vie, à la santé, et le respect de la personne humaine pour *tous les citoyens* sans distinction, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).⁷

III. BARRIERES SPECIFIQUES D'ACCES A LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE ET FAMILIALE

8. On peut entendre par l'accès à la justice, le droit pour tout citoyen de s'adresser librement à la justice pour la défense de ses intérêts, même si sa demande doit être déclarée irrégulière, irrecevable ou mal fondée.⁸ Il s'agit bien d'un principe en droit qui a été présenté dans le PIDCP en ses articles 2 et 14 :

Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. [...]

9. C'est réitéré ensuite par la Convention sur l'élimination de toutes les formes discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en son article 15 : « Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi ».

A. Une faible protection des femmes au niveau de la législation haïtienne

10. La justice pénale en Haïti en matière d'agressions sexuelles présente des problèmes sur le plan juridique. Notre justice pénale fait face à la désuétude du code pénal ainsi que du code d'instruction criminelle qui ont été adoptés à partir de la tradition juridique française et qui vont à l'encontre de la réalité haïtienne, et n'ont généralement pas été mis à jour pour protéger les droits de l'homme. En effet, le code pénal et le code d'instruction criminelle, formant la législation pénale haïtienne, sont tous deux des anciens codes datés depuis vieille date, plus précisément depuis 1835. Le code pénal haïtien a été tiré de l'ancien code pénal français aussi appelé Code Napoléon de 1810, qui, avec l'évolution du temps a subi plusieurs refontes. Le code civil haïtien date de 1826, jusqu'au 8 octobre 1982 l'exécutif a pris un décret lequel modifiant le statut de la femme mariée pendant que le temps s'évolue.⁹

11. Et compte tenu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale et celui de la légalité, le code pénal haïtien ne rentre pas dans cette démarche ; nul part dans le code pénal haïtien n'a été défini plusieurs catégories d'agressions sexuelles, donc la législation pénale haïtienne est insuffisante et n'est pas adaptée aux réalités actuelles. Diverses infractions sexuelles telles : le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle autre que le viol, l'inceste, les attouchements sexuels pour ne citer que cela, ont vu le jour, et se commettent quotidiennement dans notre société. Par contre, notre code pénal ne couvre pas ces formes d'infractions. Les organisations féminines comme KOFVIV (Coordination Femme Victime pour Victime), FEMCADH (L'organisme Femmes combattantes avisées pour le développement d'Haïti), FAVILEK (Femme Victime Levé Levé) , MOFAS (Mouvement Organisation Femme Active d'Sodo), RFFA (Réalité de Femmes Pour Fort-National en Action), et KONAMAVID (Coordination Nationale Haïtienne Victime Directe), en vue de leurs rapports avec les différentes victimes, ont plaidé pour une révision du code Civil, Code Pénal et code d'instruction Criminel Haïtien afin que les femmes aient beaucoup plus de protection et de sécurité dans leur vie commune, surtout celle qui sont dans une famille monoparentale et qui portent le nom de chef de foyer.¹⁰

12. En 2005, par un décret de l'exécutif, le viol est puni de 15 ans à perpétuité lorsqu'il s'agit de mineur.¹¹ On salue cette avance en protection des mineurs, mais ce décret datant juillet 2005 ne définit pas le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement ainsi que les éléments constitutifs de l'infraction, ce qui

rend la lenteur de la justice pour attraper l'agresseur. L'effet c'est qu'il y a moins de protection pour les femmes ; comme la loi haïtienne ne criminalise pas spécifiquement la violence conjugale, ce n'est pas surprenant que les violences faites par un partenaire intime ou conjoint n'ont jamais été déclarées par les victimes. En plus, on a notamment : le harcèlement sexuel qui s'établit dans la société depuis un bon temps. Jusqu'à cette date, il n'y a pas des chiffres exacts concernant les cas de harcèlement sexuel, pourtant c'est un phénomène qui se produit chaque jour que ce soit dans les milieux de travail, à l'université, à l'école etc. Un exemple notable est le cas des journalistes du Radio-Télévision National d'Haïti, qui ont dénoncé publiquement en 2014 le harcèlement sexuel fait par leur directeur ; après la dénonciation, une journaliste femme haïtienne était licenciée.¹²

13. Or, il est un principe indéniable que la loi pénale est d'application stricte dont ce principe est le corollaire du principe de l'égalité tirant son origine de la maxime latine : « Nullum crimen, nulla poena sine lege », d'où la traduction française : « Pas d'infraction, pas de peine sans texte de loi ». Par conséquent, pour sa parfaite compréhension la loi doit-être claire et précise. Ainsi, le citoyen doit savoir ce qu'il encourt s'il passe à l'action ou encore s'il brave la loi.

14. Le gouvernement a reconnu dans sa réponse au comité pour l'élimination de discrimination à l'égard des femmes en 2015 que l'élimination des lois discriminatoires devait être faite par la révision du Code pénal, du Code civil et d'Instruction Criminelle Haïtienne.¹³ Cependant, la révision de ces Codes est encore en suspens. Les autres réformes proposées que le gouvernement mentionne dans sa réponse comprennent les lois proposées sur l'égalité des sexes, la violence sexiste, la décriminalisation de l'avortement, la criminalisation du trafic des êtres humains, et les conditions de travail des travailleuses domestiques.¹⁴ Le fait que le gouvernement n'a pas promulgué ces lois montre à claire son refus contre la légalité des droits des femmes.

15. La loi proposée sur l'égalité des sexes et sur la violence basée sur le genre attend le débat parlementaire et l'approbation du gouvernement. A cause des élections qui n'ont pas eu lieu dans les délais requis, le mandat de la plupart des Parlementaires a pris fin en Janvier 2015, laissant Président Martelly gouverner sans contrôle législatif. Le gouvernement, y compris le Premier ministre, le ministère des femmes et le ministère de la Justice doivent soutenir et encourager l'adoption rapide de ces lois, une fois que le nouveau Parlement aura pris place. Dans l'attente de ces lois, le gouvernement devrait veiller attentivement et poursuivre agressivement d'autres efforts pour lutter contre la violence conjugale, le harcèlement sexuel et la discrimination sexiste.

B. Barrières à l'accès à la justice

1. L'obstacle du Certificat Médical

16. L'exigence d'un certificat médical, en tant qu'un élément de preuve, laisse toujours une porte ouverte au profit de l'agresseur qui, le plus souvent a le temps de prendre la fuite parce que les victimes ont du mal à l'acquisition de ce document. Les victimes, en arrivant au commissariat, ne peuvent pas déposer une plainte de viol parce que la police demande les certificats médicaux comme preuve – malgré le fait que ces certificats ne sont pas légalement obligatoire pour porter plainte. Mais toutefois, dans la pratique, comme l'a noté le Comité des droits de l'homme de l'ONU en 2014, « le déclenchement de l'action pénale pour viol [est] soumis à l'exigence du certificat médical ».¹⁵ Comme les policiers, les juges optent souvent pour ne pas poursuivre l'agresseur. En cas où le certificat médical n'a pas été fourni ou ne fournit pas suffisamment de détails sur l'agression, le juge saisi ne prend pas en considération le témoignage de la victime, même quand elle se présente avec ses vêtements déchirés et des blessures sur son corps dans le cas de violence physique et de même pour le viol ; la police et le juge demandent toujours un certificat ou envoient la victime à l'hôpital.¹⁶

17. Les gens des grands zones provinciaux de Boucan Kare, Saud'eau, Mirebalais, La Chapelle, pour ne citer que ceux-là, ont presque deux hôpitaux (Cange et HUEM) pour desservir toute une population et il y a parfois d'autres gens venant des autres départements fréquentant régulièrement ces hôpitaux.¹⁷ A travers la capitale, les choses sont plus ou moins avancées car il y a les Médecins sans Frontières qui délivrent de certificat médical, mais ce n'est toujours pas dans toutes les zones.¹⁸

18. En plus, il y a un autre problème majeur au niveau de ces institutions : les personnels de santé ne peuvent pas faire face à la demande de certains patients et n'ont pas de possibilité pour répondre aux urgences des patients car il y a une minorité d'infirmières qui travaillent au sein de ces institutions publiques. Alors le problème reste que ces certificats, qui ne sont pas obligatoires selon la loi, ne sont pas toujours disponibles, ni toujours bien ou correctement fait.

2. Les obstacles de langue et éducation

19. Un manque d'accès à l'éducation empêche des nombreuses Haïtiennes de comprendre leurs droits et le fonctionnement du système judiciaire. Les poursuites sont généralement réalisées en français, bien que 80% des Haïtiens ne parlent pas français et la Constitution de 1987 reconnaît que le créole est l'une des langues officielles. Là encore il y a discrimination à l'égard des victimes.¹⁹ L'alphabétisation, qui est l'un des droits fondamentaux (art. 32 de la Constitution), reste toujours un défi pour l'état, plus précisément dans les milieux ruraux, dont le faible pourcentage des femmes par rapport aux hommes sur le plan éducatif varie d'un écart considérable de 30% à 43%.

3. L'obstacle d'assistance légale

20. Le gouvernement reconnaît qu'il « n'existe pas réellement un véritable système d'assistance légale aux victimes de violence sexuelle » et il a noté que « le Ministère de la Justice travaille sur cette question avec les barreaux », mais il n'a pas donné assez d'information sur cette collaboration et les mesures concrètes.²⁰ D'un autre côté, dans les maisons de détention les cellules restent encombrées avec des femmes qui n'ont toujours pas eu la chance de se présenter par devant un juge naturel. Car disent-elles que la justice se vend à grand prix dans le pays – l'accès à la justice n'est pas garanti et n'est pas gratuit.

21. Un deuxième conséquence d'un justice payable c'est que les femmes qui sont victimes de violence soient obligé de contracter un mariage non désiré qui par la suite déboucherait sur la monoparentale dans les foyers : Saut d'eau, Boucan Kare et autres milieux ruraux y sont touchés.²¹

4. Les obstacles de signaler les cas

22. Des obstacles au signalement de la violence sexuelle de non-partenaires sont similaires à ceux de la prévention des rapports de violence conjugale, y compris la gêne, la honte, la peur de stigmatisation, et d'éventuelles représailles de l'agresseur et sa famille.²² Un cas du BAI de janvier 2016 illustre les types de représailles. Un homme de 62 ans a violé à plusieurs reprises une fille de 11 ans chez lui quand la mère de la fille l'a envoyé acheter. Il l'a menacée avec un morceau de bouteille de lui donner la mort si elle le dénonce. La mère de la victime a finalement attrapé l'agresseur au moment où il l'a invitée au parquet de Port-au-Prince pour menace de mort, on a procédé l'arrestation de l'agresseur après l'audition des deux, maintenant le dossier est en cours au cabinet d'Instruction.

C. Discrimination par des officiels dans plusieurs niveaux du système de justice

23. Par ailleurs, il existe d'autres facteurs empêchant l'accès à la justice des victimes d'agressions sexuelles, et notamment du viol. Malgré les différents plaidoyers des organisations féminines, l'État fait froid sur les problèmes qui confrontent les victimes de violence basé sur le genre. Par contre les femmes n'ont pas d'abri dans cette société, elles demeurent généralement des victimes.

1. La discrimination des juges à l'égard des victimes

24. Les agents de service dans le système judiciaire qui sont en contact direct avec les femmes victimes de violence sexuelle sont souvent des hommes. Selon les groupes de femmes dont nous venons de citer, ces agents de service ont toujours des attitudes qui perpétuent la stigmatisation associée au viol et entravent l'accès des femmes victimes à la justice. Au moment de la déposition des victimes les personnels de service les ridiculisent souvent, et les juges ont des attitudes négatives au moment de l'audition. Selon nos observations, certains juges d'instruction jettent le blâme sur les victimes pour avoir attiré l'agression ou banalisent l'expérience. Il existe des cas où certains juges dans l'exercice de leur fonction abusent de leur pouvoir pour opprimer les victimes de viol. Selon les déclarations de certaines victimes du viol, elles disent malgré qu'elles obtiennent un mandat d'arrêt contre l'agresseur, le juge en question leur demande d'abord de se procurer d'un certificat médical pour que l'affaire soit entendue.²³ Et au cas où, l'agresseur a été pris en flagrance et arrêté, sitôt qu'il verse une forte somme au juge, celui-là est tout de suite relâché et reste impuni pour l'infraction commise.²⁴ Par conséquent, la victime est obligée de prendre la fuite pour ne pas subir les représailles.²⁵ Ces actions, dans un contexte d'insécurité des femmes victimes, constitue un forte atteinte à l'accès à la justice.

2. Le mépris des policiers et même des agents de santé envers les victimes

25. Un grand défi s'agit du mépris des policiers et des agents de santé envers les victimes. L'attitude discriminatoire et sexiste de certains agents de police quand ils reçoivent les plaignantes au commissariat ont un effet écœurant lors de la déposition des victimes et servent à les ré-traumatiser une fois de plus. Selon les informations recueillies des organisation des femmes,²⁶ les policiers, une fois ont été mis au courant de l'agression, vu et constaté l'état vulnérable et traumatisé de la victime (du viol, par exemple), ne procèdent pas à l'arrestation de l'agresseur mais demandent à la victime de se rendre à l'hôpital pour se faire examiner et se procurer d'un certificat médical.²⁷ Comme noté plus haut, le certificat médicale n'est pas obligatoire sur la loi Haïtienne, ni pour lancer l'enquête, ni pour la poursuite pénale, et en plus, il est difficile d'obtenir. S'agissant des agents de santé, les victimes de viol notamment les femmes sont parfois discriminées par ces derniers et n'ont pas accès aux services fournis.²⁸

26. Une fois le délai de flagrance écoulé sans procéder à l'arrestation de l'agresseur, celui-ci s'empresse déjà à prendre la fuite, ce qui ne fait qu'encourager l'impunité et décourager la victime à porter plainte.

IV. LES FACTEURS QUI POSENT L'ATTEINTE AUX VIES POLITIQUES ET DROITES CIVILS

27. Les lois haïtiennes qui donnent des possibilités aux femmes de jouir leurs droits civil et politique sont toujours bafouées dans leur totalité, parce qu'on a toujours tendance de mettre les femmes dans des labyrinthes de peur, puis on néglige leur capacité et leur existence en tant que personne à part entière dans la vie nationale - même si l'égalité de sexes est prévue dans l'article 18 de la Constitution, l'article 2 du PIDCP et les articles 1 à 5 de la CEDEF . Dans des cas de force majeur on véhicule un langage concernant des femmes pour défendre quelques intérêts politique et économique. Outre de cela les femmes de la masse populaire et de la couche paysanne sont en train de subir des discriminations sur le plan social et politique dans le pays qui constitue un discrimination contre les femmes qui est sociétale, culturelle, et institutionnelle. Dans ce contexte, il n'existe pas la possibilité de réaliser les droits des femmes de la même manière que les hommes, dans tous les étages de la vie, et cela donne pour résultat une violation des droits civils des femmes qui sont découragé dans la vie politique. Tout au moins les femmes subissent la discrimination qui leur empêche de jouir de leurs droits, parce que le gouvernement ne prend pas des mesures appropriées et efficaces pour respecter l'équité des genres, en établissent des statistiques sur l'éducation et le travail pour construire l'équilibre sur le plan sociale. Sous-dessous on va examiner la discrimination dans l'éducation, dans l'économie et dans la vie publique mettant l'accent sur la participation politique et le droit de vote.

A. Discrimination dans l'éducation

28. Le droit à l'éducation est reconnu et garanti par la Constitution Haïtienne²⁹ et les conventions internationales signées et ratifiées par Haïti.³⁰ Au moins de 52% des femmes ne sont pas alphabétisées, parce que les femmes des quartiers populaires et de zone de la paysannerie n'ont pas d'accès à l'éducation et à l'information.³¹ En plus, ça pose un problème de discrimination, parce que pour chaque 100 hommes qui sont alphabétisés, il y a moins de 84 femmes.³² C'est une violation du droit à l'éducation.

29. L'ancien Président Michel Martelly a déclaré que l'éducation est l'une des priorités de son gouvernement, qui a mis en place un Programme de Scolarisation dite Universelle et Gratuite (PSUGO) banalisant presque tout le système scolaire haïtien.³³ Mais l'état ne prend pas des mesures qui tiennent compte que la société facilite seulement les jeunes garçons de continuer leurs études jusqu'à apprendre une profession pour briguer une poste de travail dans toutes les institutions privées ou publiques sans contrainte. Les jeunes filles confrontent beaucoup de barrières, y compris des stéréotypes et la dévalorisation d'éducation des femmes.

30. En dépit de petites avancées, les filles ont encore un accès inférieur à l'éducation au niveau secondaire et supérieur par rapport aux garçons. Entrant plus tardivement dans le système éducatif, elles ne représentent que 43% des élèves au moment du baccalauréat.³⁴ A l'université pour la plupart des toutes les carrières on a moins des femmes enregistrées ; par exemple à l'université de l'état d'Haïti, la faculté d'agronomie enregistre 28.57% des étudiants femmes ; la faculté de science de génie 18.37%, et à la faculté de médecine et de pharmacie 26%, ou par contre, seulement les facultés de la santé et de l'éducation ont 60% des femmes.³⁵

31. Pour des jeunes qui ont la chance d'entrer sur l'éducation, il reste toujours une considération différente pour les garçons que les filles au sein de leur famille. Les garçons trouvent des supports économiques et affectifs de leurs familles qui félicite leurs études. Selon le témoignage des plusieurs étudiants femmes, que les filles sont dépourvues et stigmatisées. Ce n'est rien si les filles ne terminent pas leurs études ou bien ne vont pas à l'école.

B. Exclusion des femmes de l'économie

32. Le Ministère à la condition Féminine dit que « les femmes occupent une place importante dans l'économie haïtienne », et à la prime abord, il est difficile de « chiffrer la contribution des femmes à l'économie en raison de la nature «invisible» de leur travail ». ³⁶ L'égalité dans le domaine d'emploi est reconnu par les conventions internationales signées et ratifiées par Haïti.³⁷ Cependant les femmes sont les plus méprisées, vulgarisées, et marginalisées dans la société. Pour trouver un emploi elles doivent faire l'objet de sexisme. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses Observations finales de 2014 a noté que : «les stéréotypes des femmes restent ancrés dans la société haïtienne, en particulier en ce qui concerne la gestion financière des ménages et l'image des femmes dans certains manuels scolaires ». ³⁸

33. Quand les femmes étudiantes chevronnent la classe terminale on a fait des choix pour qu'elles soient restées au niveau privé comme éducatrices, infirmières, secrétaires ou autre métier qui leur permettra d'être toujours associés à la maison, ou au poste du support d'un homme. En fait, cette division est claire quand on regard l'enregistrement des femmes dans les différentes carrières - que les stéréotypes persiste qui mettent les femmes dans les positions secondaires. Les femmes sont toujours au espaces privés, et non pas l'espace publique, qui est réservé par les hommes. Pour les choses publiques on a tendance de les décourager d'entreprendre l'initiative de mener une carrière politique pour arriver dans les place de décision comme les hommes : jouir le privilège d'être parlementaire, présidente, ministre, ou

autres haut postes. Tout au moins il est clair qu'il n'y a pas de femme parlementaire au parlement, dans la 50eme Législature du Parlement haïtien.³⁹

34. Le gouvernement ne facilite pas de crédit éducatif en aidant les femmes à s'épanouir. La petite quantité qui a osé briguer les affaires publiques ont subit des pressions et parfois n'ont pas un salaire équitable puis marginalisées. Le gouvernement haïtien doit prendre en considération aussi les femmes ouvrières sur le plan financier de l'état, surtout celles des milieux ruraux en sensibilisant les parlementaires à voter des lois structurant les syndicats féminines dans leurs revendications, et éliminer les discriminations liés aux genres.

C. Participation politique

Les femmes sont sous-représentées dans la vie politique et les institutions publiques haïtiennes. Le Gouvernement a l'obligation de prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et s'assurer qu'ils soient égaux avec les hommes dans la vie politique et publique ». ⁴⁰ La vie politique et publique comprend l'exercice des pouvoirs législatifs, judiciaires, exécutifs et administratifs et couvre tous les aspects de l'administration publique.⁴¹

Visent les défauts de l'alphabétisme, de l'éducation, des carrières donnant un espace dans la vie publique, et la capacité d'organiser, les femmes ont dépourvu de capacité, de connaissance, mais surtout l'opportunité d'occuper une poste de décision dans l'état sans problèmes. Quoiqu'il y ait une petite quantité conjugue l'effort de briser les barrières, elle rencontre toute sorte de problème qui l'empêche de servir son pays sans contrainte malgré les conventions et les pactes signés par l'état haïtien. Le gouvernement n'utilise pas la volonté d'exercer une politique adéquate dans le but d'apporter une solution à ce problème qui révèlent urgent et nécessaire pour le développement du pays. Il est réel que le gouvernement actuel prône que dans son gouvernement facilite plus de 30% de femmes à trouver leur place dans les institutions étatiques mais dans les élections pour les parlementaire il n'y a aucune femme bénéficie la chance d'être élu comme Sénateur ou Député pour aller travailler au profit de la grande majorité de femmes marginaliser et exploiter depuis bien des temps.⁴²

D. Atteinte au droit de voter

Le droit à la citoyenneté révèle très difficile parce que depuis la naissance les parents ne peuvent pas enregistrer leur enfants aux bureaux d'état qui sont très éloignés. En outre, les mères disent que le problème économique constitue un blocage systémique surtout dans les milieux ruraux, parce que l'enregistrement des enfants n'est pas gratuit.⁴³ Le gouvernement n'a pas organisé des travailleurs sociaux disponibles qui s'arrange de contrôler l'évolution de croissance natal dans les régions reculées. Comme ça pour régler d'autre obligation dans l'état ce serait difficile spécialement d'avoir une carte d'identification nationale.

III. RECOMMANDATIONS

1. La promulgation des lois protégeant des femmes.

- Exiger l'État de créer des lois sur les mesures d'adopter contre le harcèlement sexuel et la coercition sexuelle ;
- Exiger l'État de créer des lois criminalisant la violence du partenaire intime et le viol conjugal ;
- Modifier les codes pénal et civil haïtien dans les articles 278-279 (sur viol et sa peine) qui ne dégage pas des formules appropriées pour combattre les stéréotypes, en faisant paraître des lois qui protègent les femmes des abus sexuels et les violences de genre ;
- Demander au gouvernement de mettre à jour des codes Juridiques datant depuis la tradition juridique française pour protéger les femmes, et promulguer des lois abrogeant des lois existait

des 1836 dans les codes pour éviter que les juges usent leur pouvoir en préjudice contre les femmes ;

- Forcer le gouvernement d'abroger toutes les lois préexistantes et contradictoires des législations haïtiennes selon la ratification de la convention d'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) en 1981, et suivant l'article 17 de la constitution qui est en accord avec l'abrogation, en vue de renforcer les droits des femmes de voter et d'être élu;
- Ratifier et publier des lois portant sur le placage, la filiation et le travail domestique qui sont déjà déposés depuis avant 2008 à la chambre ;
- Adopter des lois permettant la traduction de tous les textes des lois du pays en créole pour faciliter le programme d'éducation à la citoyenneté de faire son chemin.

2-Motiver la population sur la nécessité d'une justice équilibrée à l'égard des femmes

- Encourager toutes les associations de femmes à aider les femmes d'approfondir leur connaissance dans la profession juridique pour l'élimination des préjugés et des stéréotypes ;
- Sensibiliser la population de la nécessité de participer dans tous les programmes d'assistance légale, ciblés vers les femmes défavorisées pour renforcer leur capacité, pour qu'elles peuvent comprendre et soient en mesure de justifier toutes les discriminations, les exploitations, les violences surtout contre les mauvais traitements par la police et les tribunaux ;
- Organiser des séances de formations sur l'équité de genre pour la conscientisation des familles sur la violence conjugale en améliorant les pratiques quotidiennes des hommes d'exercer leur machisme.

3. Assistance légale par le gouvernement haïtien

- Créer un système d'assistance légale publique offrant un service gratuit pour améliorer et réduire la violence sexiste afin de combattre les violences sexuelles dans la société ;
- Renforcer les services sociaux sur l'éducation civique de la population permettant de connaître leurs droits et comprendre le fonctionnement du système juridique haïtien, pour éliminer la marginalisation économique de femmes et la discrimination liés au genre.

4. Promotion du respect intégral des droits de femmes, et représentation des voix féminines au niveau du gouvernement

- Sensibiliser le gouvernement en place pour déposer au parlement des projets de loi sur les mesures de sécurité aidant les femmes ouvrières et paysannes au sein des syndicats pour la structuration et trouver la satisfaction de leur revendication ;
- Mettre en place un équipe d'expert de droits internationaux pour aider le Ministère de la justice à abroger les lois caduques pour l'adaptation de nos lois à la nouvelle ordre mondiale suivant les accords des conventions et traités signés par Haïti, en assurant l'application des normes institutionnelles pour la correction du code pénal et du code civil haïtien ;
- Formuler des projets de lois renforçant la participation des femmes dans toutes les sphères de la vie nationale pour leur éducation, leur intégration dans des institutions publiques et privées surtout aux postes de responsabilité à compétence égale avec les hommes ;
- S'assurer que les groupes de femmes de base aient une participation complète et de la direction dans la planification et la mise en œuvre des politiques et pratiques pour combattre et prévenir le viol et d'autres formes de violence sexuelle.

5. Formation continue de la police et médecins sur le viol, harcèlement sexuel, etc.

- Mettre en œuvre des séminaires de formation pour informer la police sur tous les effets négatifs des préjugés et des stéréotypes pour tous les cadres de la police en vue de leur aider à mieux se comporter devant les VBG (Violence basés le genre) ;

- Sensibiliser toutes les instances policières sur les lois existantes et les dispositions à adopter pour contribuer à comprendre la nécessité de l'égalité homme/femme pour empêcher l'évolution des discriminations contre les femmes ;
- Prendre des sanctions contre les policiers ou policières qui abusent de leurs droits pour maltraiter les victimes de viol soit par chantage, soit de leur imposer une indemnité pour favoriser les agresseurs de s'enfuir de la justice ;
- Faire des plaidoyer auprès du Ministère de la santé en vue de préparer un service médicale sur des prise en charge des victimes de viol au niveau des hôpitaux publiques tant que privés dans le but augmenter les informations sur les stéréotypes.

6. Accentuer plus sur la formation des juges afin qu'ils aient assez de discernement dans les cas de viol

- Motiver les juges de préparer les jugements selon les normes des conventions et traités signés par Haïti dans l'ONU afin de saisir l'opportunité de remplacer les lois périmées des codes civil et pénal ;
- Demander au Ministère de la Justice d'organiser des conférences débats sur des sujets de la disposition que la loi impose sur le sujet de la violation des droits de la personne, spécifiquement contre les discriminations à l'égard des femmes ;
- Vérifier que les procureurs et les juges manifestent l'intérêt de relever les défis du problème de tradition patriarcale existant dans la société haïtienne.

¹ Eunide Louis, *Violences faites aux femmes en Haïti: État des lieux et perspectives*, Haïti Perspectives, vol. 2, no. 3, p. 45 (2013), <http://www.haiti-perspectives.com/pdf/2.3-violences.pdf>.

² Kerline Joseph et Paulette Flore Dongmo Kahou, *Haïti - État de la situation des femmes : pré et post-séisme 2010* (23 mars 2011), http://sisyphe.org/imprimer.php3?id_article=3804.

³ LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI, Art. 276.2 [HAÏTI CONST. 1987].

⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [Comité CEDAW] *Examen de rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: Rapport initial, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques combinés des États partie Haïti*, CEDAW/C/HTI/7 (9 juillet 2008); Comité CEDAW, *Concluding Observations on the combined eight and ninth reports of Haiti* CEDAW/C/HTI/CO/8-9 (11 mars 2016).

⁵ ICCPR, G.A. res. 2200A (XXI), Dec. 16, 1966, S. Exec. Rep. 102-23, 999 U.N.T.S. 171 (ratifié par Haïti le 6 fev 1991) (publié le 7 jan 1991); Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti* CCPR/C/HTI/CO/1 (21 nov 2014).

⁶ HAÏTI CONST. 1987, art. 17, 18.

⁷ HAÏTI CONST. 1987, art. 19.

⁸ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France (PUF), Paris (10e édition, 2014), p. 10.

⁹ BAI, *Soumission pour la 63eme Session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, février 15-mars 4, 2016, La violence contre les femmes, la traite, la prostitution et l'exploitation par les Casques Bleus* (BAI soumission),

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fNGO%2fHTI%2f22846&Lang=en para 11.

¹⁰ *Ibid*, para 2.

¹¹ Code Pénal arts. 278, 279, 280, https://www.oas.org/juridico/mla/fr/hti/fr_hti_penal.html#_Toc37077231.

¹² Reporters sans Frontières, *Une Journaliste Licenciée après avoir dénoncé des actes de harcèlement* (23 déc 2014), <https://fr.rsf.org/haïti-une-journaliste-licenciee-apres-23-12-2014,47413.html>.

¹³ Comité CEDEF, *Liste de points relative à l'examen du rapport unique valant huitième et neuvième rapport périodique d'Haïti: réponses d'Haïti a la liste des points* CEDAW/C/HTI/Q/8-9/ADD.1 (18 nov 2015), http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/HTI/CEDAW_C_HTI_Q_8-9_Add-1_21671_F.pdf para 15 (CEDEF, *Liste de points*).

-
- ¹⁴ *Ibid.*
- ¹⁵ Comité des Droits de l'homme, *Observation finales concernant le rapport initial d'Haïti*, CCPR/C/HTI/CO/1 (21 nov 2014) para 13.
- ¹⁶ BAI *Soumission*, *supra* note 9.
- ¹⁷ Communication de MOFAS (Mouvman Oganizasyon Fanm Aktiv Sodo) aux auteurs.
- ¹⁸ Communication de groupes de femmes aux auteurs.
- ¹⁹ BAI *Soumission*, *supra* note 9.
- ²⁰ *Ibid.*
- ²¹ Communication de groupes de femmes aux auteurs.
- ²² BAI *Soumission*, *supra* note 9, para 20, 22.
- ²³ Communication de groupes de femmes aux auteurs.
- ²⁴ *Ibid.*
- ²⁵ *Ibid.*
- ²⁶ Communication de KOFAVIV (*Komisyon fanm victim pou victim*) et FAVILEK (*Fanm viktim leve kanpe*).
- ²⁷ BAI *Soumission*, *supra* note 9, para 38-41.
- ²⁸ *Ibid.*, para 40.
- ²⁹ HAITI CONST. 1987, articles 32, 32-1, 32-2, 32-3.
- ³⁰ CEDEF, art 10; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13; DUDH, article 26; Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales, article 5 ; Convention internationale des droits de l'enfant, articles 23, 24, 28, et 32.
- ³¹ UNICEF, Statistics by Country (27 déc 2013), http://www.unicef.org/infobycountry/haiti_statistics.html.
- ³² *Ibid.*
- ³³ CEDEF *Liste de points*, *supra* note 3 at 13.
- ³⁴ AlterPresse, *Haïti-Éducation/Genre : Les filles vont à l'école, mais n'y restent pas* (7 fév 2013), <http://www.alterpresse.org/spip.php?article14052#.VvB-yxIrIU0>.
- ³⁵ Evelyne Trouillot Ménard, *L'éducation en Haïti: inégalités économiques et sociales et question de genre. La femme dans l'enseignement supérieur*, Haïti Perspectives, vol. 2, no. 3 (2013), <http://www.haiti-perspectives.com/pdf/2.3-violences.pdf> page 36
- ³⁶ Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF), *Les termes de la problématique de Genre en Haïti : Eléments de la Condition et des Situations des Femmes en Haïti* (2006) p. 3, http://www.haitivisions.com/mcfd/condition_feminine.pdf.
- ³⁷ CEDEF, art 11; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 6 and 7.
- ³⁸ Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti* CCPR/C/HTI/CO/1 (21 nov 2014) para 8.
- ³⁹ HPN, *Haïti politique: les femmes totalement absentes la 50eme législature haïtienne* (18 jan 2016) <http://www.hpnhaiti.com/site/index.php/nouvelles/haiti-parlement/17757-haiti-politique-les-femmes-totalement-absentes-a-la-50e-legislature-haitienne>.
- ⁴⁰ Comité CEDAW, *CEDAW General Recommendation No. 23: Political and Public Life*, A/52/38 (1997) para 5.
- ⁴¹ *Ibid.*
- ⁴² HPN, *Haïti politique: les femmes totalement absentes la 50eme législature haïtienne* (18 jan 2016), <http://www.hpnhaiti.com/site/index.php/nouvelles/haiti-parlement/17757-haiti-politique-les-femmes-totalement-absentes-a-la-50e-legislature-haitienne>; Marie Franz Joachim, *Positionnement de la SOFA sur le déroulement du processus électoral* (14 sept 2015), https://gallery.mailchimp.com/9522ccb17971e097d3ff160b5/files/SOFA_Positionnement_de_la_SOFA_sur_le_processus_lectoral_Sept_15.pdf.
- ⁴³ Communication de Sonia Dely, Coordinatrice de Réseau Femmes du BAI.